
CHÈQUE-FORMATION – Déclaration sur l'honneur

L'entreprise déclare sur l'honneur :
L'indépendant

1. Compter travailleurs Equivalent Temps Plein occupés au cours du dernier trimestre dans l'entreprise et inscrit à l'ONSS

Distinguer le nombre correspondant à chacun des sièges (social et d'exploitation) de l'entreprise.

2. Etre indépendante financièrement, au sens du Règlement européen (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001

« Est considérée comme indépendante la petite ou moyenne entreprise qui n'est pas détenue à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME . »

3. Ne pas bénéficier d'autres subventions pour la même formation

N'est pas considéré comme double subventionnement le fait d'additionner au chèque-formation une autre source de financement, telle l'aide octroyée par un fonds sectoriel, de manière à couvrir la partie du coût non prise en charge par le chèque-formation et ce, dans le respect du Règlement CE n° 68/2001 c'est-à-dire pour un montant maximal de 70 %.

4. Respecter l'article 4.7 du Règlement européen CE n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux coûts éligibles.

Il est demandé à l'entreprise de garder toutes pièces justificatives pendant 10 ans au moins, afin de pouvoir les produire en cas de contrôle de la Commission Européenne.

« Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont les suivants :

- a) Coûts de personnel des formateurs ;*
- b) Frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation ;*
- c) Autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures) ;*
- d) Amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;*
- e) Coûts de services de conseil concernant l'action de formation ;*
- f) Coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux points a) à e). Seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent. »*

Extrait du Journal officiel des Communautés européennes « Règlement européen (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 – concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation.



5. Avoir pris connaissance du document « Chèque-Formation – en accord avec l’Union européenne... »
6. Fournir aux centres de formation toute l’information utile dans la gestion statistique du dispositif sur tous les travailleurs bénéficiaires du Chèque-Formation.

Les informations demandées par les opérateurs concerneront les points suivants :

Nom

Prénom

Code postal du travailleur

Localité du travailleur

Statut (*Ouvrier – Employé – Cadre – Indépendant – Intérimaire – Conjoint aidant*)

Année de naissance

Sexe (*F – M*)

Etudes (*Primaires – Secondaires inférieures – Secondaires supérieures – Supérieures non universitaires – Universitaires – Expérience professionnelle*)

Expérience professionnelle totale du travailleur (*Inf. à 5ans – de 5 à 9 ans – de 12 à 14 ans – de 15 à 19 ans – 20 ans et plus*)

Nationalité (*Belge – Union européenne – Hors union européenne – Apatride*)

N° unique OU N° de TVA

Nom de l’entreprise

Code postal de l’entreprise

Localité de l’entreprise

Dès le début de la formation, tous les travailleurs bénéficiant du Chèque-Formation, doivent être en possession des renseignements repris ci-dessus afin de les transmettre, au plus vite, au centre de formation.

Personne responsable, date et signature